

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DE VÉHICULES
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

Règlement numéro 2014-12-282

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de véhicule tout-terrain favorise le développement économique et touristique d'une municipalité et d'une région;

ATTENDU que le *Club Quad Petite-Nation* sollicite l'autorisation de la Municipalité de Ripon pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant à permettre la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux, aux membres du *Club Quad Petite-Nation*;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet à la séance extraordinaire du 16 juillet 2014 par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Longpré

QUE le 15 décembre 2014, ce conseil adopte le Règlement numéro 2014-12-282 et statue par ledit règlement ce qui suit:

Règlement 2014-12-282 (suite)

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre "Règlement pour permettre la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 2014-12-282 des règlements de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 3

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation de véhicules hors route sera permise sur le territoire de la Municipalité de Ripon, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain seulement, au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

5^e Rang Sud: 320 mètres
(entre le chemin de Montpellier et le chemin Derouin)

Chemin Derouin: 3,6 kilomètres
(entre le 5^e Rang Sud et le chemin du Mont-Grand-Pic):

Chemin du Mont-Grand-Pic: 3,9 kilomètres
(entre le chemin Derouin et le chemin de la Montagne Noire)

Chemin de la Montagne-Noire/route 315: 1,2 kilomètres
(entre le chemin du Mont-Grand-Pic et le chemin de Montpellier)

** *Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.*

Règlement 2014-12-282 (suite)

ARTICLE 6

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour une période de douze (12) mois par année.

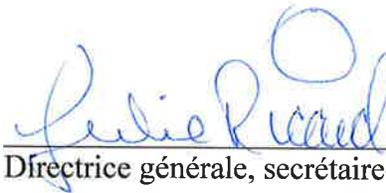
ARTICLE 8

Le règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du Ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ.



Maire



Directrice générale, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE:

AFFICHÉ LE :

EN VIGUEUR:

16 juillet 2014 (2014-07-214)

15 décembre 2014 (2014-12-415)

5 Novembre 2015

5 NOVEMBRE 2015